

Dossier n° PC 27016 23 A0001

Date de dépôt : 11/01/2023

Demandeur : SCI OVALIA

Représentée par Monsieur GIORDANO Philippe

Pour : Démolition d'un bâti en péril imminent d'effondrement, reconfiguration du pignon d'accroche de ce bâti et isolation par l'extérieur des façades.

Surface de plancher existante : 234,00 m²

Surface de plancher supprimée : 64,00 m²

Adresse du terrain : 2 rue Gilles Nicolle
27700 LES ANDELYS

Cadastré : BC78, BC77

ARRÊTÉ

**Délibéré par le Maire au nom de la commune de LES ANDELYS
portant retrait du rejet et accord avec prescriptions d'un Permis de construire pour une maison
individuelle et/ou ses annexes**

Le Maire de LES ANDELYS,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Patrimoine, notamment l'article L.621-31,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 05/10/2007, modifié et approuvé le 24/02/2010, le 13/04/2012 et mis à jour le 27/06/2017, le 13/07/2018, le 09/08/2018, le 07/08/2019, et mis en compatibilité par déclaration d'utilité publique le 06/11/2019 et le 03/12/2019,

Vu le règlement y afférent et en particulier celui de la zone UD,

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) du Département de l'Eure approuvé par arrêté préfectoral en date du 01/03/2017,

Vu les pièces complémentaires transmises en date du 30/01/2023 consistant à :

- **CERFA** : Renseigner le numéro du récépissé de l'enregistrement du dossier auprès de l'ordre des architectes,
- **PCMI12-1** : Fournir le dossier d'évaluation ;

Vu l'accord avec prescriptions du Ministre chargé des sites en date du 12/09/2023 reçu le 20/11/2023,

Vu le rejet tacite intervenu en date du 30/09/2023,

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire notifiée le 06/12/2023,

Considérant que le délai d'instruction de la demande de Permis de construire susvisée fixait le terme de l'instruction au 30/09/2023,

Considérant que l'absence de l'avis Ministériel impliquait un rejet tacite de la demande,

Considérant que l'accord du Ministre chargé des sites est intervenu le 12/09/2023 et reçu après le délai d'instruction,

Considérant que l'administration est tenue de procéder au retrait du refus tacite,

Considérant qu'en application de la loi n° 2000-321 du 13 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, la procédure contradictoire a été mise en œuvre,

ARRÊTE

Article 1 : Le rejet tacite du permis de construire survenu en date du 30/09/2023 **est RETIRÉ.**

Article 2 : Le permis de construire, est accordé sous réserves de respecter les articles suivants.

Article 3 : Le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

- Les essences choisies pour les nouvelles plantations devront être comprises dans la liste des espèces conseillées pour la plantation d'une haie champêtre dans l'Eure établie par la DDT de l'Eure ;
- Le pétitionnaire devra s'assurer avant la démolition de l'absence d'espèces protégées sur et dans le bâtiment, le cas échéant les mesures nécessaires pour éviter tout impact sur celles-ci devront être mises en œuvre. Le pétitionnaire devra informer le service chargé des sites de la DREAL et l'architecte des bâtiments de France des mesures prises. Sauf à avoir démontré l'absence de toute espèce protégée en ayant eu recours à la visite d'un expert naturaliste, les travaux de démolition se feront hors des périodes d'hibernation des chauves-souris, du 1er novembre au 31 mars, et hors période de reproduction, du 1er mai au 15 août.

Article 4 : En application de l'article L. 424-9, le permis de démolir devient exécutoire :

- a) En cas de permis explicite, quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet,
- b) En cas de permis tacite, quinze jours après la date à laquelle il est acquis.

Fait à LES ANDELYS, le 20 décembre 2023,

Pour le Maire et par délégation,



Léopold DUSSART,

Adjoint au Maire délégué, au Développement Urbain,
à la Sécurité et aux Affaires Générales

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).